

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAADI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur, modifiée par la Loi de relance économique du 27 mars 2009 ;

Vu la loi du 7 février 2003 portant sur diverses dispositions en matière de sécurité routière dont la dépenalisation d'infractions relatives au stationnement payant ou stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et au stationnement à durée limitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2004 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et donnant la possibilité aux communes de prélever outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 offrant la possibilité aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 en ses articles 103 et 104 ;

Vu le règlement de Police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAIDE, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les conclusions du Plan Communal de Mobilité approuvées par le Conseil communal du 28 octobre 2004 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune ne dispose pas des ressources administratives nécessaires à la gestion du stationnement payant ; sur les emplacements destinés aux riverains et à durée limitée, et en conséquence, elle a opté pour une gestion externalisée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits, d'appareils dits « horodateurs » ou de tout autre système de stationnement payant ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAHDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 oui et 8 abstentions,

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Sont visés les endroits où :

- l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 2

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'usager opte pour l'application du tarif forfaitaire.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAADI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Tarif : redevance forfaitaire de 15 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement réglementé par demi-journée déterminée comme suit : de 9 heures à 13 heures et de 13 heures à 18 heures.

Article 3

Le centre de la Ville de Soignies sera divisé en plusieurs zones distinctes :

- A. ZONE ROUGE : Zone de stationnement strictement payante de 9h à 12h et de 13h à 18h.
- B. ZONE BLEUE EXCEPTE RIVERAINS : Zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

C. ZONE EXCLUSIVEMENT RIVERAINS : Zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

Article 4

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

ZONE ROUGE

1. Gratuité pour la période comprise entre 12h et 13h
2. Gratuité pour la 1ère heure de stationnement par demi-journée
3. 0,60 € pour la 1ère demi-heure de stationnement supplémentaire entamée
4. 0,60 € pour la 2ème demi-heure de stationnement supplémentaire entamée
5. 2,00 € pour toute nouvelle demi-heure de stationnement supplémentaire entamée

Un tarif forfaitaire de 15 € par demi-journée sera appliqué dans les cas suivants :

- Lorsque l'usager n'aura pas apposé de ticket de stationnement.
- Lorsque la durée autorisée par le ticket sera dépassée.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAARDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

- Lorsque le numéro de la plaque d'immatriculation imprimée sur le ticket ne correspondra pas au numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné.
- Lorsque le ticket apposé derrière le pare-brise sera illisible ou apposé de manière irrégulière.

ZONE BLEUE

Apposition du disque de stationnement pour une durée maximale de 2 heures ou apposition de la carte riverain.

Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé de disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée par le disque de stationnement sera dépassée ou lorsqu'il n'aura pas apposé de carte riverain, un tarif forfaitaire de 15 € par demi-journée lui sera appliqué.

ZONE EXCLUSIVEMENT RIVERAINS

Apposition de la carte riverain.

Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé sa carte de stationnement, un tarif forfaitaire de 15 € par demi-journée lui sera appliqué.

La redevance est payable :

- par horodateur ;
 - par virement unique pour le tarif forfaitaire ;
 - via l'application pour smartphone : « Yellow Brick ».
- Pour l'utilisation de cette application, les montants sont fixés comme suit :
- Frais d'enregistrement : 10 € (+ 5 € par plaque d'immatriculation supplémentaire) ;
 - Frais d'utilisation : 0,60 € / semaine (abonnement) ou 0,30 € / stationnement.
- A ces frais, sont ajoutés les frais liés au stationnement, suivant la zone concernée.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAARDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Article 5

Ces tarifs sont applicables de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Article 6

Suivant le type de zone, la durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise avant de son véhicule :

- du billet que l'horodateur ou tout autre système de paiement délivre suite au règlement de la redevance
- ou
- du disque de stationnement (zone bleue).

Article 7

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 15 € par demi-journée, visé à l'article 4, lorsque :

- celui-ci n'aura pas apposé de façon visible, sur la face interne du pare-brise de son véhicule, le billet que l'horodateur délivre, ou tout autre preuve de paiement, suite au règlement de la redevance visée à l'article 4 ou bien que l'heure indiquée sur le billet est dépassée.
- celui-ci n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise de son véhicule, ou bien que la durée de stationnement autorisée par le disque précité est dépassée.

- celui-ci occupe, alors qu'il n'en a pas le droit en vertu de l'article 3 C., la zone riveraine exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

- sans déplacer son véhicule au-delà de la durée autorisée, celui-ci modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAABDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Lors de l'application d'office du système forfaitaire et, en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune ou son délégué, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter le tarif forfaitaire dans les 10 jours ou de manière électronique en cas de contrôle automatisé.

Article 8

Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

1. les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1991; celles-ci sont autorisées à stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. A défaut le tarif forfaitaire fixé à l'article 4 sera dû ;
2. Le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque ;
3. Les riverains en vertu des dispositions définies à l'article 9.

Article 9

Carte riverain

Selon les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2004, l'administration communale délivrera, aux personnes qui en feront la demande, une carte riverain ou deux au maximum par ménage domicilié dans le secteur concerné.

La première carte, valable deux ans, sera gratuite ; la seconde, valable deux ans également, sera délivrée au montant forfaitaire de 50,00 €.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAARDE, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

Le renouvellement de la première carte riverain, valable deux ans à dater de la délivrance de la précédente, ou demande d'un duplicata de cette dernière, en cas de perte, vol, destruction ou illisibilité sera délivré moyennant une redevance de 5,00 €.

Le renouvellement de la seconde carte riverain, valable deux ans à dater de la délivrance de la précédente, ou demande d'un duplicata de cette dernière, en cas de perte, vol, destruction ou illisibilité sera délivré au montant forfaitaire de 50,00 €.

Article 10

A défaut du paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé gratuitement par la commune ou son gestionnaire de parkings et places concédés.

A défaut du paiement de la redevance suite au rappel gratuit, un deuxième rappel sera envoyé. Celui-ci sera majoré des frais administratifs qui seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuivra la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement à l'amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et des frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 11

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

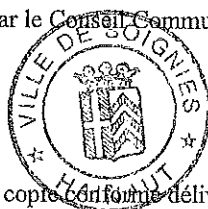
Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAARDE, A. VINCKE, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR - VOTE

La présente délibération entrera en vigueur à dater du 1er jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,
(s) O. MAILLET



Pour copie conforme délivrée le :

La Présidente,
(s) F. WINCKEL

Le Directeur général,

La Bourgmestre

